

## **GE\_GERICHTE ATA/503/2021 vom 11. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_503\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_503_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATA/503/2021 du 11 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE ATA/503/2021 del 11 maggio 2021

### **Regeste**

Résumé: Décision de révocation de l'autorisation de séjour pour groupement familial délivrée au recourant en tant qu'époux d'une ressortissante de l'UE, du fait qu'au moment de la célébration du mariage avec cette dernière au Danemark, il était déjà marié avec une autre femme dans son pays, au Pakistan. Droit applicable à une révocation (LEI avant ou après le 1er janvier 2019) : moment de l'ouverture de la procédure de révocation déterminant. Principes concernant la reconnaissance en Suisse d'un mariage célébré à l'étranger en violation de l'interdiction de la bigamie. Dans le cadre de la procédure en délivrance de l'autorisation de séjour, le recourant n'a pas annoncé son mariage au Pakistan malgré la question expresse de l'OCPM et a ce faisant dissimulé un fait essentiel, ce qui constitue un motif de révocation. Mais la pesée des intérêts doit en l'espèce conduire à renoncer à la révocation de l'autorisation de séjour pour regroupement familial du recourant (réalité du couple du recourant et de sa femme ressortissante de l'UE, appréciation de la faute, bonne intégration, durée du séjour, relation étroite et effective en Suisse avec sa femme et leur fils né au cours de la procédure devant le TAPI). Recours admis et révocation annulée.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit du jugement du TAPI confirmant la décision de l'autorité intimée révoquant l'autorisation de séjour pour regroupement familial du recourant, refusant de soumettre son dossier au SEM pour délivrance d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité, prononçant son renvoi de Suisse et ordonnant l'exécution de celui-ci.

- 9/20 - A/277/2020 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du

#### **E. 16**

juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario). 4) a. Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI - RS 142.20), et de l'ordonnance relative à l'admission,

au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Selon l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de ladite loi sont régies par l'ancien droit. Dans le cas d'une révocation de l'autorisation d'établissement, c'est le moment de l'ouverture de la procédure de révocation qui est déterminant (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_223/2020 du 6 août 2020 consid. 4.1).

b. En l'espèce, dans la mesure où les autorités compétentes en matière de police des étrangers ont manifesté leur intention de révoquer l'autorisation d'établissement du recourant le 27 août 2019, la cause est régie par la LEI dans sa teneur depuis le 1er janvier 2019. 5) a. La LEI et ses ordonnances d'exécution, dont l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), dont l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681).

b. L'ALCP et l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange (ci-après : AELE) du 22 mai 2002 (OLCP - RS 142.203) s'appliquent en premier lieu aux ressortissants des pays membres de l'UE et de l'AELE. La LEI ne s'applique aux ressortissants des États membres de l'UE que lorsque l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 12 ALCP et 2 al. 2 LEI). 6) a. Le conjoint d'un ressortissant de la Communauté européenne ayant un droit de séjour en Suisse dispose, en vertu des art. 7 let. d ALCP et 3 par. 1 et 2 let. a annexe I ALCP, d'un droit à une autorisation de séjour en Suisse pendant la durée formelle de son mariage et ce quelle que soit sa nationalité.

- 10/20 - A/277/2020

b. Le droit au regroupement familial pour le conjoint du ressortissant UE/AELE qui séjourne légalement en Suisse est subordonné à la condition de l'existence juridique du mariage. Pour qu'un tel droit soit reconnu, il faut que le mariage soit effectivement voulu. Si le mariage a été contracté uniquement dans le but d'éluder les prescriptions en matière d'admission (notamment les mariages fictifs ou de complaisance), le conjoint ne peut pas faire valoir son droit de séjour au titre du regroupement familial (SEM, Directives et commentaires concernant l'ordonnance sur la libre circulation des personnes [ci-après : Directives OLCP], état en janvier 2021, ch. 9.4.1).

En vertu de leur caractère dérivé, les droits liés au regroupement familial n'ont pas d'existence propre mais dépendent des droits originaires dont ils sont issus. Le droit de séjour du conjoint du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire n'existe par conséquent qu'autant et aussi longtemps que les époux sont mariés et que le détenteur du droit originaire séjourne en Suisse au titre de l'ALCP. En principe, le droit de séjour du conjoint du détenteur du droit originaire ne s'éteint pas en cas de séparation même durable des époux. Ce droit perdure aussi longtemps que le mariage n'est pas dissous juridiquement (divorce ou décès ; SEM, Directives OLCP, ch. 9.4.1). 7) a. En vertu de l'art. 23 al. 1 OLCP, les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies.

Une révocation est possible en cas d'abus de droit, de comportement frauduleux à l'égard des autorités, lorsque l'intéressé donne de fausses indications ou dissimule des faits essentiels (art. 62 al. 1 let. a LEI ; SEM, Directives OLC, ch. 10.2.1).

b. L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEI, notamment lorsque l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (art. 62 al. 1 let. a LEI).

Ce motif de révocation repose sur l'obligation de collaborer prévue par la LEI pour les personnes étrangères ainsi que les autres personnes intéressées par l'autorisation (art. 90 LEI ; ATF 124 II 361 consid. 4c). L'étranger est tenu de collaborer à la constatation des faits et en particulier de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (art. 90 al. 1 let. a LEI; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_161/2013 du 3 septembre 2013 consid. 2.2.1).

Sont essentiels au sens de l'art. 62 al. 1 let. a LEI, non seulement les faits au sujet desquels l'autorité administrative pose expressément des questions à

- 11/20 - A/277/2020 l'étranger durant la procédure, mais encore ceux dont l'intéressé doit savoir qu'ils sont déterminants pour l'octroi de l'autorisation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.1 ; 2C\_15/2011 du 31 mai 2011 consid. 4.2.1). Le silence – ou l'information erronée – doit avoir été utilisé de manière intentionnelle, à savoir dans l'optique d'obtenir une autorisation de police des étrangers (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_656/2011 du 8 mai 2012 consid. 2.1 ; 2C\_595/2011 du 24 janvier 2012 consid. 3.3). L'étranger est tenu d'informer l'autorité compétente de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation ; il doit en particulier indiquer si la communauté conjugale n'est plus effectivement vécue (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_15/2011 précité consid. 4.2.1). Il importe peu que ladite autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même, si elle avait fait preuve de diligence (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1036/2012 du 20 mars 2013 consid. 3 ; 2C\_456/2012 du 1er octobre 2012 consid. 3.1 ; 2C\_651/2009 du 1er mars 2010 consid. 4.1.1).

L'obligation de renseigner fidèlement à la vérité porte sur tous les faits et circonstances qui peuvent être déterminants pour la décision d'autorisation et l'influencer. Cette obligation s'applique même lorsque les autorités compétentes ne demandent pas explicitement un renseignement sur des faits qu'elles auraient de toute façon pu déterminer seules avec le soin nécessaire. Une révocation est possible, même lorsque les fausses déclarations ou la dissimulation de faits essentiels n'ont pas été déterminantes pour l'octroi de l'autorisation. Font partie des faits dont la personne étrangère doit savoir qu'ils sont importants pour la décision d'autorisation les « faits internes » comme, par exemple, l'intention de mettre un terme à un mariage existant ou d'en conclure un nouveau ainsi que l'existence d'enfants issus d'une relation extraconjugale. Pour révoquer une autorisation, il n'est pas nécessaire que l'autorisation eût forcément été refusée si les indications fournies avaient été exactes et complètes. A contrario, l'existence d'un motif de révocation ne conduit pas forcément à la révocation de l'autorisation. Lors de la prise de décision, il faut tenir compte des circonstances du cas particulier (SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers [ci-après : Directive LEI], état au 1er janvier 2021, ch. 8.3.1.1). 8)

Tant en application de l'ALCP que des art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), 96 LEI et 8 par. 2 de la Convention

de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), même lorsqu'un motif de révocation de l'autorisation est réalisé, il faut que la pesée des intérêts publics et privés effectuée dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure d'éloignement comme proportionnée aux circonstances (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; 135 II 377 consid. 4.3). Il convient donc de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, la gravité de la faute commise par l'étranger, la situation personnelle de l'étranger, son degré d'intégration, la durée de son

- 12/20 - A/277/2020 séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; ATF 135 II 377 consid. 4.3). Les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance ne revêtent que peu de poids et ne sont par conséquent pas déterminantes (ATF 137 II 1 consid. 4.2 ; 134 II 10 consid. 4.3). Quand le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, doit notamment être pris en considération le fait que le conjoint, au moment du mariage, connaissait le passé criminel de la personne étrangère qu'il entendait épouser et devait par conséquent savoir qu'il risquait de ne pas pouvoir vivre sa vie maritale en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_141/2012 du 30 juillet 2012 consid. 6.3). 9) a. Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; 135 I 143 consid. 1.3.1). Les relations familiales susceptibles de fonder, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa ; 120 Ib 257 consid. 1d).

b. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 par. 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 135 II 377 consid. 4.3). Selon la jurisprudence Reneja (ATF 110 Ib 201) – qui demeure valable sous la LEI (ATF 139 I 145 consid. 2.3 ; 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_963/2015 du 29 février 2016 consid. 4.2) – applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en principe, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour, quand il s'agit d'une première demande d'autorisation ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée. Cette limite de deux ans ne constitue pas une limite absolue et a été fixée à titre indicatif (ATF 139 I 145 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_963/2015 précité consid. 4.2).

- 13/20 - A/277/2020 10) Il faut également tenir compte de l'intérêt de l'enfant, ainsi que l'exige l'art. 3 al. 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du

novembre 1989 (CDE - RS 0.107). La CDE implique de se demander si l'enfant a un intérêt prépondérant à maintenir des contacts réguliers avec son père. Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 136 I 297 consid. 8.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1142/2012 du 14 mars 2013 ; 8C\_927/2011 du 9 janvier 2013 consid. 5.2). 11) a. Selon l'art. 45 al. 1 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP - RS 291), un mariage valablement célébré à l'étranger est reconnu en Suisse. La validité du mariage célébré à l'étranger vise l'acte en tant que tel. Il suffit de démontrer que le couple est, du point de vue de l'État du lieu de la célébration, lié par les liens du mariage (Andreas BUCHER [éd.], Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, 2011, n. 3 ad art. 45). Dans l'hypothèse d'une déclaration de nullité ou d'une annulation prononcée postérieurement à la célébration, le mariage devra être reconnu dans un premier temps, même si la décision produit des effets ex tunc ; la reconnaissance de cette décision en Suisse doit être examinée séparément, selon les règles qui lui sont propres (Andreas BUCHER, op. cit., n. 5 ad art. 45).

Si l'un des fiancés est suisse ou si tous deux sont domiciliés en Suisse, le mariage célébré à l'étranger est reconnu, à moins qu'ils ne l'aient célébré à l'étranger dans l'intention manifeste d'éluder les dispositions sur l'annulation du mariage prévues par le droit suisse (art. 45 al. 2 LDIP). Il s'agit des causes absolues d'annulation visées à l'art. 105 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), soit notamment, pour l'un au moins des époux, l'existence d'un mariage antérieur non dissous (ch. 1) ou, depuis le 1er janvier 2008, la volonté de ne pas fonder une communauté conjugale mais d'éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (ch. 4 ; ATA/203/2009 du 28 avril 2009 consid. 4 ; Andreas BUCHER [éd.], op. cit., n. 13 ad art. 45).

Le refus de la validité du mariage bigamique ou polygamique est un refus de toute institution différente de la monogamie. On admet que cela ne concerne pas le mariage qui n'est que potentiellement polygamique (le mari n'ayant pas pris une seconde épouse comme il aurait pu le faire à l'étranger), ni le mariage devenu monogamique après la dissolution d'un lien antérieur de bigamie ou de polygamie (Andreas BUCHER [éd.], op. cit., n. 13 ad art. 23).

b. Il y a mariage fictif lorsque celui-ci est contracté dans le seul but d'éluder les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers, en ce sens que les époux (voire seulement l'un d'eux) n'ont jamais eu la volonté de former une véritable communauté conjugale (ATF 127 II 49 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_176/2019 du 31 juillet 2019 consid. 8.2). Est considérée comme abusive

- 14/20 - A/277/2020 l'invocation d'un mariage qui n'a plus de substance et n'existe plus que formellement parce que l'union conjugale paraît définitivement rompue, faute de chances de réconciliation entre les époux (ATF 130 II 113 consid. 4.2 ; 128 II 145 consid. 2 et 3). Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, l'intention réelle des époux ne peut souvent pas être établie par une preuve directe, mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 consid. 5a). L'autorité se fonde en principe sur un faisceau d'indices autonomes, aucun des critères n'étant souvent à lui seul déterminant pour juger du caractère fictif du mariage (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_900/2017 du 7 mai 2018 consid. 8.2 ; 2C\_1055/2015 du 16 juin 2016 consid. 2.2).

De tels indices peuvent résulter d'événements extérieurs tels un renvoi de Suisse imminent de l'étranger parce que son autorisation de séjour n'est pas prolongée ou que sa demande d'asile a été rejetée, la courte durée de la relation avant le mariage, l'absence de vie commune, une différence d'âge importante, des difficultés de communication, des connaissances lacunaires au sujet de l'époux et de sa famille ou le versement d'une indemnité (ATF 122 II 289 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_22/2019 du 26 mai 2020 consid. 4.1 ; 2C\_112/2019 du 26 février 2020 consid. 4.1). Une relation extra-conjugale et un enfant né hors mariage sont également des indices qui plaident de manière forte pour un mariage de complaisance (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_900/2017 précité consid. 8.4).

En présence d'indices sérieux d'un mariage fictif, il appartient à l'intéressé de démontrer, par une argumentation circonstanciée, l'existence d'une relation conjugale réellement vécue et voulue (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_900/2017 précité consid. 8.2 ; 2C\_1060/2015 du 1er septembre 2016 consid. 5.2 ; 2C\_177/2013 du 6 juin 2013 consid. 3.4). 12) a. En l'espèce, l'autorité intimée n'a, à juste titre, pas révoqué l'autorisation de séjour du recourant du fait de l'absence de validité du mariage au C\_\_\_\_\_ ou de l'absence de reconnaissance de ce mariage en Suisse.

En effet, le mariage du recourant et de Mme D\_\_\_\_\_ a été célébré au C\_\_\_\_\_, pays qui a émis un certificat de mariage et du point de vue duquel le couple est lié par les liens du mariage. Ce mariage, valablement célébré au C\_\_\_\_\_ au sens de la LDIP, a ensuite fait l'objet d'une reconnaissance en Suisse. Or, d'une part, il ne ressort pas que la nullité de ce mariage aurait été constatée au C\_\_\_\_\_, étant par ailleurs souligné que même constatée, une telle nullité devrait faire l'objet d'une reconnaissance en Suisse pour y déployer ses effets. D'autre part, il ne ressort pas non plus du dossier que les autorités suisses, et en particulier l'autorité intimée, auraient constaté la nullité de la décision de reconnaissance du mariage célébré au C\_\_\_\_\_. Or, une telle nullité ne pourrait à présent plus être constatée. Le mariage antérieur au B\_\_\_\_\_ a en effet été dissous en 2019, conformément au certificat de divorce versé à la procédure, de sorte que le mariage du recourant et Mme D\_\_\_\_\_ est depuis lors le seul lien de mariage de ce dernier. Le mariage célébré au C\_\_\_\_\_ devrait dès lors aujourd'hui être

- 15/20 - A/277/2020 reconnu en Suisse, de sorte qu'il ne se justifie pas de constater la nullité de la décision de reconnaissance prise avant la dissolution du mariage au B\_\_\_\_\_. Par conséquent, le recourant est aujourd'hui encore considéré en Suisse comme l'époux de Mme D\_\_\_\_\_, soit d'une ressortissante de l'UE au bénéfice d'une autorisation d'établissement en Suisse.

b. L'autorité intimée a néanmoins considéré que le recourant avait abusé des dispositions sur le regroupement familial et avait intentionnellement omis de lui indiquer qu'il était déjà lié par un précédent mariage lorsqu'il s'était marié avec Mme D\_\_\_\_\_, ce qui constituait un motif de révocation de son autorisation de séjour.

Le recourant ne conteste pas que, lors de son mariage avec Mme D\_\_\_\_\_ le 24 octobre 2018, il était déjà inscrit dans les registres d'état civil au B\_\_\_\_\_ comme marié avec Mme E\_\_\_\_\_. Pourtant, lors de l'entretien du 5 mars 2019, l'OCPM lui a précisément demandé s'il avait déjà « été marié ou fiancé traditionnellement », ce à quoi il a uniquement répondu qu'il n'avait jamais été marié mais avait été fiancé en Suisse. Or, même à suivre l'argumentation du recourant, selon laquelle le mariage avec Mme E\_\_\_\_\_ n'aurait pas été

finalisé, ni consommé, puis aurait été dissous oralement, conformément à la pratique admise au B\_\_\_\_\_, il n'en demeure pas moins qu'il s'agissait d'un élément pertinent par rapport à la question posée et qu'il aurait dû le mentionner dans sa réponse. En omettant de le faire, le recourant a ainsi dissimulé un fait essentiel.

L'autorité intimée et l'instance précédente étaient par conséquent fondées à retenir qu'un motif de révocation de l'autorisation de séjour du recourant était réalisé.

c. Reste à procéder à la pesée des intérêts.

En omettant de déclarer son mariage au B\_\_\_\_\_, le recourant a commis une faute, dont il convient d'apprécier la gravité.

Il ressort du certificat de divorce que la « notice of divorce » date du 9 février 2019 et est donc antérieure à l'entretien du 5 mars 2019, ce qui confirme qu'à ce moment-là, le recourant ne menait pas de front deux mariages. À cet égard, il sera relevé que le recourant a tout au long de la procédure de manière constante expliqué que le mariage au B\_\_\_\_\_ constituait un mariage arrangé qui n'avait jamais été consommé et qu'il n'avait jamais vécu avec Mme E\_\_\_\_\_, ce qu'il a encore confirmé durant l'audience devant la chambre de céans et ce qui emporte la conviction de la chambre administrative, ce d'autant plus au regard du fait que le recourant vit en Suisse depuis de nombreuses années et Mme E\_\_\_\_\_ au B\_\_\_\_\_. Le certificat de divorce démontre en outre que le divorce a effectivement été prononcé par le talaq, qui est indiqué comme mode de divorce, ce qui confirme les déclarations du recourant selon lequel son mariage au

- 16/20 - A/277/2020 B\_\_\_\_\_ a été dissous oralement, selon ses déclarations en juillet 2018. De plus, il convient encore de relever que le recourant n'a jamais bénéficié d'une autorisation de séjour alors qu'il était encore marié au B\_\_\_\_\_, la date effective du divorce étant le 9 mai 2019 et étant donc antérieure à la délivrance de l'autorisation de séjour en juillet 2019. Finalement, au cours de la procédure de révocation d'autorisation de séjour, la grossesse de Mme D\_\_\_\_\_ puis la naissance de l'enfant du couple, le \_\_\_\_\_ 2020, sont venus confirmer la réalité du mariage célébré au C\_\_\_\_\_, encore confirmé par les questions de l'autorité intimée lors de l'audience devant la chambre administrative, posées séparément au recourant et à Mme D\_\_\_\_\_, qui ont permis de démontrer que ces derniers vivaient ensemble dans l'appartement familial avec leur fils. L'OCPM a d'ailleurs reconnu dans son écriture du 17 mars 2021 que le couple semblait revêtir une certaine substance.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît, d'une part, que si le recourant était formellement marié au B\_\_\_\_\_ au moment de son mariage avec Mme D\_\_\_\_\_, il n'a pas vécu effectivement deux mariages et le premier mariage a été dissous oralement pour n'être qu'ensuite inscrit dans les registres d'état civil B\_\_\_\_\_, ceci avant l'octroi de l'autorisation de séjour, et, d'autre part, que le recourant a mené de manière réelle et effective son mariage avec Mme D\_\_\_\_\_, à la reconnaissance duquel il n'existe plus d'obstacle depuis l'inscription du divorce dans les registres B\_\_\_\_\_. Ainsi, si le recourant a effectivement commis une faute, car il aurait dû déclarer le mariage encore enregistré au B\_\_\_\_\_, la gravité de sa faute doit néanmoins être relativisée.

S'agissant de la situation personnelle du recourant, il est arrivé en Suisse en janvier 2006, soit il y a plus de quinze ans, ce qui constitue une longue durée de séjour en Suisse, laquelle doit toutefois être relativisée car elle a été effectuée au bénéfice de la tolérance des autorités cantonale entre novembre 2011 – en premier dans le cadre du litige sur le renouvellement

de son autorisations de séjour pour études, puis dans le cadre du litige sur l'octroi d'une autorisation de séjour en raison d'un mariage envisagé avec une ressortissante de Suisse – et juillet 2019, moment d'octroi de l'autorisation de séjour dont la révocation est litigieuse, soit pendant une durée d'un peu plus de sept ans. Le reste de son séjour a été effectué légalement, au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études, pendant presque six ans, puis de l'autorisation de séjour pour regroupement familial, depuis un peu moins de deux ans, cette dernière période étant toutefois litigieuse vu la révocation de ladite autorisation.

Quant à son intégration, sur le plan professionnel, le recourant a obtenu ses deux diplômes d'ingénieur en informatique en affaires électroniques et travaille désormais depuis plusieurs années dans le domaine de la restauration, lui permettant de rester financièrement indépendant. Le TAPI a d'ailleurs retenu que le recourant n'avait jamais fait l'objet de poursuites, sans que cela ne soit contesté devant la chambre de céans.

- 17/20 - A/277/2020

Sur le plan social, si le recourant a fait l'objet d'une condamnation pour vol, il s'agit d'une condamnation isolée remontant à 2007, soit plus de dix ans. En outre, comme l'a constaté la chambre administrative lors de sa comparution personnelle, le recourant a appris le français, langue dans laquelle il s'exprime couramment. Par ailleurs, le recourant est membre du Geneva cricket club et est participant volontaire dans les équipes nationales de cricket depuis 2015, son équipe ayant été championne suisse en 2020 dans la catégorie des élites. Lors de l'audience devant la chambre administrative, il a indiqué voyager partout en Europe pour jouer des matchs contre d'autres équipes, son équipe jouant en troisième division européenne.

Sur le plan familial, le recourant a fondé une famille avec Mme D\_\_\_\_\_, qu'il a épousée sans que celle-ci n'ait été au courant de l'union préexistante au B\_\_\_\_\_. Leur fils F\_\_\_\_\_ est né en \_\_\_\_\_ 2020. Selon ses déclarations devant la chambre administrative, actuellement, en raison de la pandémie de Covid-19, le recourant est à 100 % à la maison, son fils passant la majeure partie de ses journées avec lui. Il entretient dès lors une relation étroite et effective avec son enfant, avec lequel il vit et lequel a le droit de résider durablement en Suisse. L'intérêt de celui-ci, dont il convient de tenir compte également en application de la CDE, est indéniablement que son père puisse séjourner en Suisse, ce d'autant plus au regard du fait qu'en cas de renvoi de son père au B\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ serait contraint de maintenir une relation à distance avec soit sa mère, soit son père, la départ de toute la famille au B\_\_\_\_\_ n'étant pas possible en raison des deux enfants de Mme D\_\_\_\_\_ issus d'une relation préexistante.

Au vu de ce qui précède et de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, notamment la réalité du couple du recourant avec Mme D\_\_\_\_\_, la gravité relative de la faute commise par ce dernier lors de la demande d'autorisation de séjour, son intégration – bonne même si elle n'est pas exceptionnelle –, la durée moyenne de son séjour en Suisse compte tenu des années passées au bénéfice de la tolérance des autorités cantonales, du préjudice important que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure – sans que cet élément ne puisse être tempéré par la connaissance par Mme D\_\_\_\_\_ de la situation de son époux lors de leur mariage, puisqu'elle ne l'a découverte que lorsqu'elle en a fait part à l'OCPM en été 2019 –, et de la relation étroite et effective avec deux personnes de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse avec lesquelles il vit, la révocation de l'autorisation de séjour est disproportionnée, l'intérêt privé du recourant et de sa famille, notamment son fils,

à l'obtention d'un titre de séjour étant plus important que l'intérêt public à l'éloignement de celui-là.

Par conséquent, la révocation de l'autorisation de séjour sera annulée. 13) Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité.

- 18/20 - A/277/2020

Dans ces circonstances, le recours sera admis et la décision de l'autorité intimée et le jugement du TAPI seront annulés. 14) Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas non plus alloué d'indemnité de procédure, le recourant n'y ayant pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.